

## CONFERENCE DES FINANCEURS DE L'HABITAT INCLUSIF DU LOT

### CAHIER DES CHARGES

#### Appel à candidature 2022

POUR LA MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE (AVP) AU BENEFICE  
DES PERSONNES AGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP  
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF



Date de publication de l'appel à projets : **25 mars 2022**

Date limite de dépôt des candidatures : **25 mai 2022**

Pour toute question :

[cfppa@lot.fr](mailto:cfppa@lot.fr)

Emmanuelle DIETSCH, chargée de mission  
05/65/53/44/40

## TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCES

### Textes de références

- L'article 129 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ; donnant une définition de l'habitat inclusif au sein de l'article L. 281-1 du CASF et créant un forfait habitat inclusif pour le financement du projet de vie sociale partagée par l'article L. 281-2 du CASF ;
- L'article 20 de la loi du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) donnant « l'autorisation pour les bailleurs sociaux d'attribuer en priorité à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap des logements construits ou aménagés spécifiquement » ;
- Le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles ;
- L'article L.281-2-1 du code de l'action sociale et des familles précisant les conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée ;

### Rapports nationaux

- Le guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, DGCS/CNSA, novembre 2017 ;
- Le rapport Piveteau-Wolfrom remis en juin 2020, « **Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous** » ;
- Le cahier pédagogique de l'Habitat inclusif – août 2021 – CNSA.  
<https://www.cnsa.fr/documentation-et-donnees/publications-de-la-cnsa/les-cahiers-pedagogiques-de-la-cnsa>

### Documents départementaux

- Schéma Autonomie 2022-2026- Site internet [www.lot.fr/](http://www.lot.fr/)

Le Département du Lot en lien avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) lance un appel à projets pour l'attribution d'une Aide à la Vie Partagée (AVP) au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap faisant le choix de vivre dans un habitat inclusif.

L'objectif de l'appel à projet est de soutenir, via la création d'une aide individuelle par habitant versée au porteur du projet partagé, l'innovation et le développement de nouvelles formules intermédiaires à la vie à domicile et à la vie en établissement. Cette offre « accompagnée, partagée et insérée dans la vie locale » (API), doit garantir inclusion sociale et vie autonome, dans un environnement adapté et sécurisant.

## I. CONTEXTE DE L'APPEL À PROJET

L'offre d'hébergement en établissement pour personnes âgées et personnes en situation de handicap ne peut répondre à l'ensemble des besoins et le maintien à domicile n'est pas toujours possible ou souhaité. Une offre alternative a donc émergé sous la dénomination d'habitat inclusif pour désigner une diversité d'offres : habitats groupés (logements individuels avec des espaces communs) ou habitats partagés (colocations), habitats participatifs, coopératifs ou intergénérationnels.

Tel que mentionné à l'article L 281-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'habitat inclusif est une solution de logement destinée aux personnes en situation de handicap et personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Si elle le souhaite, la personne peut solliciter un accompagnement social ou une offre de service sanitaire, sociale ou médico-sociale individualisée en fonction de ses besoins.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a élargi les compétences de la Conférence des Financeurs, créée par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, à l'habitat inclusif et introduit un forfait habitat inclusif destiné à financer le volet animation de l'habitat inclusif, permettant ainsi aux porteurs de projets d'habitat inclusif de bénéficier de ressources financières nouvelles *via* la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie (CNSA).

Le rapport Piveteau-Wolfrom remis en juin 2020 au Premier Ministre : "***Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous***" montre que l'essor des formules innovantes d'habitat regroupé ou d'habitat partagé, plébiscitées par les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et leurs proches, nécessite une nouvelle impulsion.

Formalisant l'engagement durable de l'Etat en soutien au déploiement de l'habitat inclusif, l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale en assurant une couverture partagée de son coût entre le Département et la CNSA.

Ainsi, le Département du Lot s'engage à soutenir le déploiement de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) proposée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) sur une période septennale de 2023 à 2029. Dans ce cadre, une convention entre la CNSA et le Département comprenant la programmation financière sur cette période sera signée d'ici l'automne 2022, dont les projets retenus au titre de cet Appel à candidatures pourront faire partie.

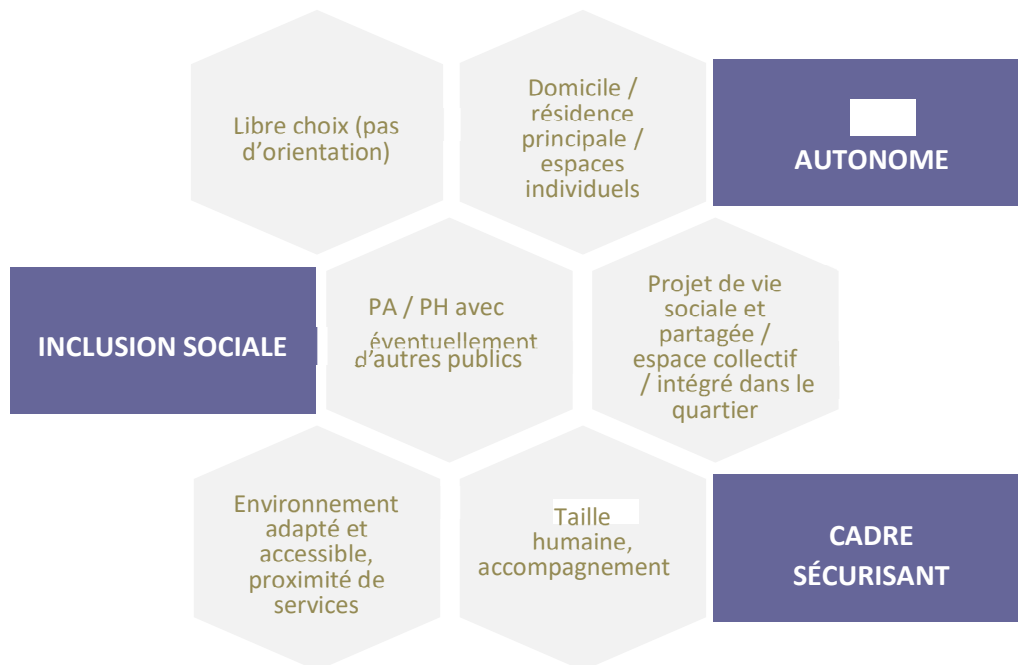
## A) DEFINITION DE L'HABITAT INCLUSIF :

Tel que mentionné à l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles, l'habitat inclusif est un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale. Il participe au développement d'une société plus inclusive et à la promotion d'une nouvelle forme d'habiter, adaptée à une société de la longévité.

Il est destiné principalement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il s'agit de petits ensembles de logements indépendants, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico-sociaux). Ce mode d'habitat est assorti d'un **projet de vie sociale et partagée (PVSP)**, co-construit avec les habitants.

### L'habitat inclusif repose sur 3 piliers :

- L'inclusion sociale ;
- Une vie autonome ;
- Un cadre sécurisant.



## B) VERS UNE AIDE A LA VIE PARTAGEE (AVP)

Un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2021 publié le 15 décembre 2020 introduit la possibilité pour les personnes âgées ou en situation de handicap souhaitant s'engager dans ce type d'habitat, de bénéficier d'une Aide à la Vie Partagée (AVP).

Le nouvel article L 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles permet aux Départements volontaires de verser cette nouvelle prestation pour les personnes en situation de handicap et

les personnes âgées vivant dans un habitat inclusif dont le porteur du projet partagé a signé une convention avec le Département. Cette aide individuelle versée au porteur et gérée par les Départements bénéficie d'un co-financement par la CNSA à hauteur de 80% et par les Départements à hauteur de 20%.

### **C) CONTEXTE DEPARTEMENTAL :**

Le nouveau schéma départemental de l'Autonomie 2022-2026 aborde dans ses orientations la nécessaire évolution des modalités d'accompagnement des publics fragilisés par l'âge et/ou le handicap, en citant cette forme d'habitat dans l'offre médicosociale, complémentaire et intermédiaire. Elle doit pouvoir apporter une réponse graduée, basée sur le libre choix, inscrit dans un environnement inclusif, sécurisé et adapté, à dimension humaine, conciliant le respect de l'individualité et la prévention de l'isolement.

La Conférence des Financeurs élargie à l'Habitat Inclusif du Lot s'est mise en place le 8 décembre 2020. Elle est présidée par le Département, l'ARS en assure la vice-présidence et elle réunit les institutions finançant la prévention de la perte d'autonomie et le logement : CARSAT, CPAM, AGIRC-ARRCO, ANAH, Mutualité, MSA, DDT, DEETSPP, ... Elle est chargée de recenser les initiatives locales et de mettre en œuvre le déploiement de l'Habitat Inclusif en cohérence avec le territoire et ses acteurs.

Deux Appels à Candidature « conception » et « forfait animation » ont été lancés par l'ARS en 2020.

En 2021, période charnière d'évolution du forfait animation vers l'Aide à la vie Partagée, deux appels à candidatures cette fois conjoint ARS/Département ont été proposés.

Aujourd'hui et durant cette période de transition entre le forfait habitat inclusif et l'AVP, il a été décidé de lancer un appel à candidature AVP dont les projets retenus pourront être intégrés à la nouvelle programmation conventionnelle 2023-2029 entre le Département et la CNSA.

## **II. OBJECTIFS DE L'APPEL À CANDIDATURE AVP 2022**

L'objectif de l'appel à candidature est de soutenir, via la mise en place de l'Aide à la Vie Partagée versée directement au porteur du projet, l'innovation et le développement de nouvelles formules d'habitats à destination des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Le présent cahier des charges s'inscrit bien dans cette perspective de planification et d'accompagnement des projets dans le cadre d'une **programmation Aide à la Vie Partagée 2023-2029**. Les porteurs sont donc invités à déposer tout projet pour lequel un démarrage serait prévu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

*1/ Pour les projets existants dont le début de convention est souhaité dès 2023 : Établir le montant de l'Aide à la Vie Partagée à attribuer par personne en fonction du niveau d'intensité du Projet de Vie Sociale et Partagée.*

*2/ Pour les projets « à venir » : Sélectionner les porteurs de projet candidats à une convention d'Aide à la Vie Partagée entre 2023 et 2029 en fonction des besoins et des priorités du territoire. Pour cela, les informations suivantes sont demandées : début du*

conventionnement souhaité, nombre d'habitants dont Personnes Âgées et/ou Personnes en situation de Handicap, utilisation envisagée de l'Aide à la Vie Partagée, etc.

**Les porteurs peuvent déposer des dossiers pour :**

- a. *Solliciter un co-financement CNSA / Département au titre de l'Aide à la Vie Partagée* pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée d'un habitat, avec un démarrage effectif à partir de janvier 2023 et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- b. *Solliciter un financement d'aide à l'investissement CNSA au titre de l'Espace partagé ou/et Effort d'adaptabilité de l'habitat pour :*
  - Réduire les surcoûts engendrés par la création d'espaces partagés nécessaires à la mise en œuvre dans de bonnes conditions collectives du projet de vie sociale et partagée.
  - Inciter les maîtres d'ouvrage et porteurs de projets à anticiper structurellement, et dès la conception architecturale, l'adaptabilité des immeubles et habitats pour accompagner l'évolution de l'autonomie des habitants. Le montant de cette aide à l'investissement financée par la CNSA dans le cadre conventionnel sera de maximum 50 000€/projet.

**Les dossiers peuvent concerner seulement le premier volet ou les deux.**

En ce qui concerne le Département, le financement reposera sur l'Aide à la Vie Partagée. Celui-ci ne pourra financer que la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. Une convention entre le porteur de projet et le Département devra être signée au préalable.

**Les crédits d'aide à l'investissement seront attribués sous réserve de l'accord exclusif de leur financement par la CNSA et de la signature des conventions liant le Département à la CNSA et le Département au porteur de projet.**

**Les projets retenus dans le cadre de cet AAP devront être soumis pour validation à la CNSA. Au final, seront définitivement éligibles à l'AVP les projets repris dans la contractualisation 2023-2029 avec la CNSA.**

### **III. CARACTERISTIQUES DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE ET CONDITIONS**

#### **D'OCTROI**

##### ***A. Définition de l'aide***

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à accompagner les personnes faisant le choix d'habiter **dans un habitat inclusif**.

**L'aide est destinée à financer :**

- L'animation de l'Habitat Inclusif,
- La coordination du projet de vie sociale et partagée
- La régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité, logistique, sécurité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Elle ne peut se cumuler avec le « forfait habitat inclusif ».

**Le projet devra permettre le respect des priorités suivantes :**

- Être pour la personne un « chez soi » : un lieu de vie ordinaire, inscrit durablement dans un environnement sécurisé, adapté, inclusif, avec un accompagnement mobilisant le droit commun ;
- Etre fondé sur le libre-choix et donc en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale : le futur occupant sera responsable de son mode de vie et du choix des services auxquels il fait appel ;
- L'équilibre économique du projet ne devra pas reposer sur la mutualisation de tout ou partie des prestations individuelles que peut recevoir la personne (ex : APA ou PCH) ;
- Ce mode d'habitat sera assorti d'un projet de vie sociale et partagée, construit et évalué avec ses habitants en relation avec un partenariat local adapté au projet.

**B. Personnes pouvant bénéficier de l'aide**

Les personnes éligibles à l'aide à la vie partagée sont :

- ✓ Les personnes handicapées, sans limite d'âge, qui bénéficient d'un droit(s) ouvert(s) à la MDPH ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- ✓ Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

Pour bénéficier de l'aide, les personnes doivent habiter dans un habitat inclusif, dont le porteur de projet signera une convention avec le Département du Lot avant le 31 décembre 2022.

L'entrée est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie, que ce soit la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

L'ambition nationale vise à ce que les projets d'habitats inclusifs et le développement de l'AVP bénéficient aussi bien aux personnes en situation de handicap qu'aux personnes âgées. Les projets pourront donc être dédiés aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap ou présenter une mixité du public (par exemple en intégrant des personnes handicapées vieillissantes).

**C. Types d'Habitat concernés**

L'habitat inclusif constitue la résidence principale de la personne qui peut être locataire, propriétaire ou sous-locataire. Il s'agit d'un logement pérenne.

*Il peut être constitué :*

- Dans le parc privé, dès lors que la conception du logement ou de l'immeuble ou groupe d'immeubles permet de répondre aux exigences de l'habitat inclusif (logements

autonomes et locaux communs permettant de mettre en œuvre les activités définies par le projet de vie sociale et partagée) ;

- Dans le parc social de manière générale, l'habitat inclusif doit se constituer dans le respect des règles de droit commun<sup>1</sup>.

*L'habitat peut prendre différentes formes :*

- Ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble/un pavillon comprenant un/des espaces communs affectés au projet de vie sociale et partagée.
- Ensemble de logements autonomes, meublés ou non, diffus au sein d'un quartier et situé dans un groupe d'immeubles/pavillons et comprenant un/des espaces communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Quelle que soit la configuration choisie, « *l'habitat doit être constitué à minima d'un logement privatif<sup>2</sup>* ». Le Département privilégiera les projets d'habitat disposant de logements de type 2 minimum.

De même le Département sera attentif à ce que l'Habitat réponde à des normes de sobriété énergétique. Si le bâti est neuf, il est souhaitable qu'il soit conçu à énergie positive. Si c'est un projet de rénovation, un gain énergétique d'au moins 30% est à envisager.

Enfin, au regard des besoins territoriaux, il est souhaité que le projet d'habitat Inclusif prévoit de réserver au moins un logement destiné à des jeunes (étudiants, apprentis, salariés, stagiaires), des saisonniers ou des professionnels de santé en formation.

*Compte tenu du public auquel il s'adresse, l'habitat doit :*

- Respecter des exigences d'accessibilité et doit être situé à toute proximité des transports, commerces, équipements et services de proximité afin de faciliter une intégration dans la vie sociale et prévenir l'isolement. En zone rurale, les implantations en cœur de village et en centre-bourg dotés de commerces sont ainsi à privilégier et, à défaut, des moyens de transport pour y accéder devront exister ou être mis en œuvre.
- Comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

**En outre, les projets qui permettront une diversité de populations et de statuts sociaux bénéficieront d'une attention toute particulière lors de l'instruction.**

**L'habitat Inclusif n'est pas :**

- Un logement individuel ou dans la famille ;
- Un établissement ou service social ou médico-social (ESMS), quel qu'il soit, y compris les unités des établissements dits « hors les murs », ou à domicile, ni un dispositif d'accueil temporaire ;

---

<sup>1</sup> dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre 1er du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation et des conditions d'orientation vers les logements foyers prévues à l'article L. 345-2-8 du CASF

<sup>2</sup> au sens des articles R. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation



- Une résidence sociale bénéficiant d'une aide à la gestion locative sociale financée par le programme 177 ;
- Une pension de famille, destinée à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde ;
- Une résidence accueil créée pour adapter les pensions de familles aux spécificités des personnes en situation de handicap psychique.

**L'habitat inclusif correspond donc à un ensemble de logements indépendants ou intégrés à un autre ensemble architectural, à « taille humaine », caractérisé par des espaces privatifs pour une vie individuelle garantissant l'intimité et associés à des espaces communs de vie partagée, dans un environnement adapté et sécurisé, permettant la réalisation d'un projet commun de vie sociale.**

#### **D. Le Projet de Vie Sociale et Partagée (PVSP)**

Le projet de vie sociale et partagée favorise le « vivre ensemble », la participation sociale et la lutte contre l'isolement des habitants en encourageant la vie collective et le développement de liens sociaux au sein de l'habitat et dans l'environnement proche. Le projet de vie sociale et partagée doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques liés à une entrée en situation de Dépendance.

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée. Il s'agit de mettre en place des moments conviviaux basés sur des activités ludiques, culturelles, sportives ou autres.

Dans la mesure du possible, le projet s'inscrit dans une logique partenariale et est le fruit d'une co-construction avec les acteurs du territoire (commune, structures sanitaires, médico-sociales et sociales, associations de familles et d'usagers...).

En effet, la réussite du projet est conditionnée par sa capacité à mobiliser des interventions de proximité, multiples et diversifiées, permettant d'apporter une réponse adaptée aux attentes et besoins des personnes.

La temporalité des activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun.

Le projet est en constante évolution afin de garantir des bénéfices à long terme.

La liberté de choix est au cœur du projet. Il convient donc de s'assurer que la personne est libre de s'isoler ou de participer à la vie collective, bien que celle-ci puisse être encouragée et mise en avant par la structure. Cela suppose de cultiver la distinction entre les besoins et aspirations des personnes et ceux de leur famille. Cette liberté s'applique tant dans le choix des activités proposées que dans l'organisation quotidienne de l'habitat.

Par ailleurs, le projet de vie sociale et partagée concerne uniquement la vie collective. La structure d'habitat inclusif n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social. Les personnes choisissent elles-mêmes les services et accompagnements individuels nécessaires à leur autonomie (emploi direct, SAAD prestataires, SAMSAH, SAVS, SSIAD, SPASSAD etc.). Le porteur peut en revanche s'organiser avec des acteurs de son territoire pour proposer cette aide aux habitants la nécessitant, la liberté de choix devant toutefois toujours être garantie.

Compte tenu du public-cible, le projet doit s'inscrire dans une logique partenariale élargie avec notamment :

- Le secteur sanitaire ambulatoire et hospitalier : les centres hospitaliers, les professionnels de santé libéraux, les Maisons de santé et les réseaux de santé ;
- Les structures de coordination DAC 46 (qui regroupe notamment MAIA et PTA), les Espace Personnes Agées du département ;
- Les services du Département (Service Logement, Direction adjointe Autonomie);
- Les structures d'accueil et d'accompagnement médico-social et social (EHPAD, résidence autonomie, établissements et services du secteur du handicap...);
- Le tissu associatif ainsi que les associations de familles et d'usagers ;
- La MDPH ;
- Les collectivités territoriales (CCAS, CLS, EPCI...).

**Il sera donc essentiel de justifier d'une pleine intégration du projet dans un maillage territorial d'acteurs.**

**Le projet de vie sociale et partagée se formalisera dans une charte**, conçue par les habitants eux même avec l'appui du porteur, ou qu'ils accepteront en cas d'emménagement postérieur à son élaboration. Cette charte pourra également être signée par des tiers participants activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur le cas échéant. Le projet de vie sociale et partagée devra satisfaire, sur le long terme, les habitants. Pour cela, ils seront invités régulièrement, conformément aux dispositions prévues par la charte, à l'ajuster.

**Le montant de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) sera donc corrélé à l'intensité du projet de vie sociale et partagée.**

### **E. Porteurs de projet éligibles**

Selon l'article 128 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), le porteur de projet doit nécessairement **être une personne morale.**

La personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée est dénommée « le porteur de projet » et peut avoir différents statuts :

- Association ;
- Bailleur social (sous réserve du respect de l'article 88 de la loi ELAN) ;
- Personne morale de droit privé à but lucratif ;
- Collectivité territoriale ou EPCI ;
- Etablissement public autonome.

Un projet d'habitat inclusif peut cependant être porté par une association qui, en parallèle, gère des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS). L'association devra alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'ESMS (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte...).

Les porteurs de projet, avec les usagers et leurs familles, doivent permettre et faciliter l'accompagnement personnalisé et approprié des personnes habitant dans la structure d'habitat inclusif, en maintenant le libre-choix des habitants.

Le porteur de projet peut employer un animateur pour aider à la mise en œuvre du projet partagé. L'animateur assure ainsi un accompagnement collectif au sein de l'habitat.

Le porteur de projet indiquera l'organisation choisie au niveau des moyens humains, ainsi que le profil de poste développé.

**Les porteurs de projets ayant déjà conclu une convention pour le Forfait Habitat Inclusif avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) doivent candidater à cet appel à projet pour que leur projet soit identifié dans le cadre de la programmation de l'Aide à la Vie Partagée sur la période 2023-2029.**

## **F. Territoire d'intervention**

Cet appel à manifestation d'intérêt concerne les projets situés sur le territoire du département du Lot.

### **G. Dépenses pouvant être financées**

- L'animation de l'Habitat Inclusif,
- La coordination du projet de vie sociale et partagée
- La régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité, logistique, sécurité).

#### **❖ Projets retenus au titre de l'Aide à la Vie Partagée :**

La prestation d'animation de la Vie Partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristique et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

#### **L'appui aux habitants s'organise notamment autour de cinq dimensions :**

- *La participation sociale des habitants*, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- *La facilitation des liens d'une part entre les habitants* (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
- *L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés*, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;

- *La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels*, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- *L'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire* (selon convention), et selon le contenu de la prestation de service.

Le projet devra aussi prévoir un soutien dans l'accès aux services et aux droits organisés avec les partenaires locaux (y compris les soins et la prévention de la perte d'autonomie) : diffusion d'information, appui dans la réalisation des démarches administratives, mise en relation avec les interlocuteurs compétents pour recourir aux services et aux droits, soutien informatique.

Selon le degré d'intensité du PVSP mis en œuvre par le porteur de projet, différents niveaux de financement seront attribués par le Département :

A titre d'indication, ils peuvent être évalués en se référant à la classification fixée par la CNSA:

- 5 000 € / an / habitant : AVP socle
- 7 500 € / an / habitant : AVP intermédiaire
- 10 000 € / an / habitant : AVP intensive

L'AVP peut être d'un montant inférieur au montant de l'AVP socle au regard des spécificités du projet de vie sociale et partagée.

**Nous attirons l'attention sur le fait que le département prendra en compte la limite de co-financement de la CNSA fixé à 80% de 8 000€/an/habitant.**

Bien que s'agissant d'une aide individuelle, l'Aide à la Vie Partagée sera versée directement à la personne morale porteuse du projet de vie sociale et partagée.

Pour rappel, elle n'est pas cumulable avec le forfait habitat inclusif.

Les dépenses concernées par l'Aide à la Vie Partagée comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

**Sont exclus des dépenses éligibles** : les dépenses d'investissement, les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

❖ Projets retenus au titre de l'aide à l'investissement Espace partagé ou/et Effort d'adaptabilité de l'habitat

L'aide à l'investissement maximale attribuée exclusivement par la CNSA et inscrite dans la convention entre le Département et le porteur de projet ne pourra dépasser 50 000€ par projet. Cette aide intervient pour réduire les coûts engendrés par la création, l'aménagement d'espaces collectifs ou pour pallier des surcoûts liés à l'adaptabilité des logements pour anticiper la perte d'autonomie de ses habitants.

**Pour les espaces collectifs**, il s'agit d'un ou des lieux non privatifs (distincts du logement privatif), accessibles à tous les habitants pour leur projet de vie sociale et partagée : salon, salle

à manger, cuisine, buanderie, espace de créativité, d'expression ou d'artisanat, atelier, conciergerie, terrasses extérieures, jardins, potagers, ouverts ou pas sur l'extérieur

**Pour les surcoûts liés à l'adaptabilité**, il s'agit de la circulation dans les parties privatives, communes et l'accès à l'extérieur, de l'utilisation des équipements du logement (cuisine, sanitaires, ouvertures, chauffage, éclairage...), de la communication (accès visuels entre les espaces et vers l'extérieur par exemple, éclairage adapté...), de la prévision de réseaux de câblage domotiques ou robotiques en attente, de supports de barre amovibles dans les circulations.

#### **H. Durée du conventionnement**

La convention entre le Département du Lot et le porteur de projet est d'une durée maximale de 7 ans et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2029.

Elle ne peut entrer en vigueur qu'à partir de l'arrivée effective des habitants dans le logement.

La mise en œuvre des projets pourra s'étaler du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

### **IV. MODALITES DE SELECTION**

#### **A. Critères de sélection**

L'examen des dossiers sera réalisé par le Département du Lot en lien avec la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif en 3 étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier ;
- Vérification de l'éligibilité de la candidature au regard de l'objet de l'appel à projets.
- Analyse des projets sur le respect des présentes recommandations et des critères suivants répartis en **4 grandes dimensions** :

##### **Sociale**

- Actions collectives envisagées (vie quotidienne, convivialité, participation à la vie de quartier et d'accès à l'offre de loisirs, de sport, de citoyenneté, de culture, le rythme établi, les lieux, etc...autant d'éléments qualifiant la visée inclusive du projet)
- Conception et bases de l'animation du projet de vie sociale et partagée (temps de présence et qualification des professionnels, implication des locataires et de l'entourage dans une dynamique parcours)

##### **Economique**

- Modèle proposé
- Nombre de logements, leur typologie, l'accessibilité des loyers, la mixité sociale, leur classification énergétique,
- Co-financements mobilisés
- Liberté de choix des prestataires

##### **Territoriale**

- La pertinence du territoire envisagé (localisation géographique, accessibilité, proximité des services et transports, couverture en termes d'équipements, intégration dans le maillage territorial, acteurs et partenaires identifiés...)

##### **Gouvernance**

- Le niveau d'implication des habitants et de leur entourage
- Les instances de gouvernance mises en œuvre

Le porteur présentera un calendrier prévisionnel détaillé avec les différentes étapes du projet. L'appréciation et la sélection des candidats sera faite à la lumière de la maturité de chaque projet.

### **B. Calendrier de sélection**

Le calendrier de sélection des candidats est le suivant :

<b>Calendrier pour l'appel à projets 2022</b>	
<b>Date de lancement de l'appel à projets</b>	25 mars
<b>Date limite de dépôt des candidatures</b>	25 mai
<b>Date de communication des résultats</b>	15 juillet

Les projets retenus donneront lieu à la signature d'une convention conclue entre le Département du Lot et chaque porteur de projet, convention signée avant le 31 décembre 2022. La convention aura pour objet de préciser les modalités de versement de l'Aide à la Vie Partagée, les engagements de chacune des parties et notamment les modalités de restitution des actions menées (bilan annuel).

## **V. MODALITES DE REPONSE A L'APPEL À PROJET**

### **A. Composition – complétude du dossier**

Le dossier de candidature sera composé de tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins spécifiés par le cahier des charges.

Chaque candidat, qu'il sollicite l'Aide à la Vie Partagée et des crédits d'aide à l'investissement, devra renseigner le dossier de candidature en joignant les pièces demandées.

Il convient d'apporter le maximum de détails dans la mesure du possible compte-tenu de la maturité du projet.

Les porteurs de projets qui auraient plusieurs projets d'habitat inclusif doivent déposer une demande par projet.

### **B. Dépôt du dossier et calendrier**

L'appel à candidatures fait l'objet d'une publication sur le site internet du Département du Lot.

Les dossiers de candidature devront être transmis en version dématérialisée **avant le 25/05/2022 à minuit**, date et heure de réception faisant foi, à l'adresse suivante : [cfppa@lot.fr](mailto:cfppa@lot.fr)

Les dossiers ne respectant pas les conditions ci-dessus de présentation, de forme et de délai de transmission ne seront pas recevables et ne seront donc pas instruits.